1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 6*ter***
1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 6*ter***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

2 DÉCEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

CORRIGENDUM **

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) – N° 1
Doc. **1135** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*
** Ce corrigendum annule et remplace la page 169 du document N° 1134/1135 (2022-2023) – N° 1 Annexe 6*bis*
site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 16.082 : MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	Compte Budgétaire	Domaine Fonctionnel	CE/CL	RIEP	En milliers EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine	I	16	1	410430	84130000	82.001	CE/CL		43.989	27.870	43.989	27.870
Subventions à l'Agence wallonne du Patrimoine relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	I	16	1	411030	84130000	82.002	CE/CL		0	0	0	0
TOTAL									43.989	27.870	43.989	27.870

Légende
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
Compte Budgétaire : nouvelle dénomination dans le logiciel comptable Wbfin des allocations de base.
Domaine Fonctionnel : nouvelle dénomination du « programme » dans le logiciel Wbfin
CE 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022
CE 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023
CL 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022
CL 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le 12 juillet 2017, le Parlement a voté le décret érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2018. En tant que SACA, l'AWAP dispose d'une comptabilité autonome et d'un budget spécifique. Globalement, les moyens budgétaires de l'AWAP sont constitués des moyens actuellement dévolus au Département du Patrimoine du SPW et à l'IPW, à l'exception, pour ce dernier, des moyens relatifs à la rémunération du personnel qui sera prise en charge par le SPW. Le programme 21 de la division organique 16 ne compte donc plus que deux articles de base. Le premier, le 41.04, concerne la subvention à l'AWAP. Le second, le 41.10, a pour vocation de transférer vers l'AWAP les parts wallonnes des dossiers cofinancés qui seront gérés par l'AWAP.

Commentaire par article de base

A.B.41.04 – D.F. 082.001 Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine
(Code SEC : 41.04.40)

☐ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon.

☐ Montant du crédit proposé : - engagement : **27.870 milliers EUR**
- liquidation : **27.870 milliers EUR**